

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
- OHADA -
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
- CCJA -
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019
POURVOI : N° 162/2016/PC DU 09/08/2016**

Affaire : BIAO-CI devenue NSIA BANQUE CI
(Conseils : SCPA DOGUE Abbé YAO & Associés, Avocats à la Cour)

Contre : Société Générale Nouvelle d'Assurances (GNA-CI)
(Conseil : KAH Jeanne d'Arc, Avocat à la Cour)

ARRET N° 086/2019 DU 28 MARS 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 28 mars 2019, où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,
Birika Jean Claude BONZI,
Mahamadou BERTE,
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO,
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

Président
Juge, rapporteur
Juge
Juge
Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 09 août 2016 sous le numéro n°162/2016/PC, formé par la SCPA DOGUE-Abbé YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant Abidjan-Plateau, 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, agissant au nom et pour le compte de la Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest en Côte d'Ivoire, en abrégé BIAO-CI, devenue NSIA Banque Côte d'Ivoire, dans la cause l'opposant à la Société Générale Nouvelle d'Assurance, en abrégé GNA-CI, ayant pour Conseil Maître KAH Jeanne d'Arc, Avocat à la Cour, demeurant Abidjan-Plateau, Boulevard Carde, immeuble BORG, 04 BP 2716 Abidjan 04, Côte d'Ivoire,

en cassation du jugement n°3776/2015 rendu le 04 février 2016 par le Tribunal de commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, à défaut, à l'égard de madame WOGNIN GNAMPLAY Simone, contradictoirement à l'égard des autres parties, en premier et dernier ressort ;

*Déclare la Société NSIA Banque Côte d'Ivoire recevable en son action ;
Constate-la non conciliation des parties ;
L'y dit partiellement fondée ;
Met hors de cause la Société GNA Côte d'Ivoire ;
Condamne, par contre, la Société SIYM Voyages et madame WOGNIN GNAMPLAY Simone à payer à la Société NSIA Côte d'Ivoire la somme de 218 346 048 FCFA ;
Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;
Condamne SIYM Voyages et madame WOGNIN GNAMPLAY Simone aux dépens à distraire au profit de la SCPA DOGUE-Abbé YAO & Associés... » ;*

Attendu, selon le jugement attaqué, que la BIAO-CI devenue NSIA Banque Côte d'Ivoire a octroyé à la Société SIYM Voyages des concours financiers dont madame WOGNIN GNAMPLAY Simone et la société GNA-CI se sont portées cautions, respectivement pour 290 000 000 de FCFA et 390 000 000 de FCFA ; que pour recouvrer sa créance, la NSIA Banque Côte d'Ivoire a saisi le Tribunal de commerce d'Abidjan qui a rendu la décision dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que les défendeurs ont, in limine litis, soulevé l'irrecevabilité du recours pour violation des dispositions de l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en ce que la requérante encourt la forclusion pour n'avoir pas formé son pourvoi dans le délai requis ;

Attendu, en effet, que selon l'article 28.1 du Règlement de procédure de la CCJA, « le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification ou de la notification de la décision attaquée par l'avocat du requérant » ;

Qu'en outre, conformément à l'article 1^{er} de la Décision n°002/99/CCJA du 4 février 1999 augmentant les délais de procédure en raison de la distance, les délais de procédure ne sont augmentés, en raison de la distance, qu'au profit des parties n'ayant pas leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire ;

Or, attendu qu'en l'espèce, il est constant, comme résultant des pièces du dossier, que la décision attaquée a été signifiée le 7 juin 2016 et que la requérante a son siège à Abidjan en Côte d'Ivoire ; qu'il s'ensuit que le pourvoi déposé le mardi 9 août 2016 l'a été alors que la requérante était forclosée ; que l'exception soulevée étant donc fondée, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que la BIAO-CI devenue NSIA BANQUE Côte d'Ivoire ayant succombé, il convient de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Déclare le pourvoi irrecevable ;
Condamne la BIAO-CI devenue NSIA BANQUE CI aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :
Le Président
Le Greffier en chef**

